

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement no. 4 2 9 /2025

Notice no 13843/24/CC

2 x i.c./ s (i.c.prov.)

AUDIENCE PUBLIQUE DU 6 FEVRIER 2025

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre correctionnelle**, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit:

dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.)
né le DATE1.) à ADRESSE1.)
demeurant à ADRESSE2.),

- p r é v e n u -

F A I T S :

Par citation du **9 octobre 2024**, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du **30 octobre 2024** devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur les préventions suivantes:

circulation: ivresse (0,70 mg par litre d'air expiré) ; défaut de permis de conduire valable ; contraventions.

A cette audience, l'affaire fut remise contradictoirement au 17 janvier 2025.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 17 janvier 2025, le Tribunal autorisa, avec l'accord du Ministère Public, Maître Frankie NLOM, avocat, demeurant à Niederkorn, de représenter le prévenu PERSONNE1.).

Maître Frankie NLOM représenta son mandant et exposa les moyens de défense de celui-ci.

Le représentant du Ministère Public, Laurent SECK, substitut principal du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

Maître Franke NLOM, en représentation du prévenu PERSONNE1.), eut la parole en dernier. Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T qui suit :

Vu la citation à prévenu du **9 octobre 2024** (not. **13843/24/CC**) régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Vu le procès-verbal numéro 21387/202 établi en date du 1^{ier} avril 2024 par la Police Grand-Ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Differdange.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.), le 1^{ier} avril 2024 vers 01.20 heures, à L-ADRESSE3.), d'avoir conduit sa voiture dans un état alcoolique prohibé par la loi, d'avoir conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable et d'avoir commis une contravention au code de la route.

Le Tribunal correctionnel est compétent pour connaître de la contravention libellée à charge du prévenu en raison de sa connexité avec le délit de conduite en état d'ivresse mis à sa charge.

Le Tribunal constate que la Police a légalement retenu un taux d'alcool de 0,70 mg par litre d'air expiré dans le chef de PERSONNE1.) lors du contrôle effectué par éthylomètre en date du 1^{ier} avril 2024.

Il résulte de même du dossier répressif que le prévenu conduisait un véhicule sans permis de conduire valable.

La contravention reprochée sub 3) de la citation à prévenu se trouve également établie en l'espèce. Le prévenu, en circulant en état d'ivresse, a eu un comportement déraisonnable et imprudent de façon à constituer un danger pour la circulation et les autres usagers de la route.

Toutes les infractions reprochées au prévenu se trouvent donc établies en fait et en droit.

PERSONNE1.) est partant **convaincu** par les éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience et ses aveux des infractions suivantes :

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 1^{ier} avril 2024 vers 01.20 heures, à L-ADRESSE3.),

1) d'avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'ivresse, avec un taux d'alcool d'au moins 0,55 mg par litre d'air expiré, en l'espèce, de 0,70 mg par litre d'air expiré,

2) d'avoir conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable,

3) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation. »

Les infractions retenues sub 1) et 3) à charge de PERSONNE1.) se trouvent en concours idéal entre elles. Ce groupe d'infractions se trouve en concours réel avec l'infraction retenue sub 2) à sa charge, de sorte qu'il convient d'appliquer les articles 60 et 65 du code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte, qui pourra être élevée au double du maximum, sans pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différents délits.

L'infraction retenue sub 1) à charge de PERSONNE1.), qui constitue la peine la plus forte au vu de l'interdiction de conduire obligatoire à prononcer, est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement, conformément à l'article 13.13 de la loi modifiée du 14 février 1955.

L'article 13.1 de la loi modifiée du 14 février 1955 permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

Aux termes de l'article 13.1. al.2 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques *« l'interdiction de conduire sera toujours prononcée en cas de condamnation du chef des délits visés aux alinéas 1er et 2 du paragraphe 2 de l'article 12 de la présente loi ou au cas de la récidive prévue à l'alinéa 6 du paragraphe 2 du même article »*.

L'interdiction de conduire à prononcer soit obligatoirement, soit facultativement par la juridiction répressive, selon les infractions retenues à charge du prévenu, ne constitue pas seulement une peine accessoire qui sanctionne des infractions à la loi pénale en matière de circulation routière déjà commises, et qui peut le cas échéant avoir en outre un effet pédagogique influant sur le comportement futur du condamné. Elle constitue encore un outil puissant pour œuvrer dans le sens d'une prévention d'accidents de la circulation et pour préserver, pendant un délai plus ou moins long, à déterminer par le Tribunal, les autres usagers de la voie publique du danger que constitue pour eux un conducteur dont le comportement dangereux et irresponsable a été reconnu.

Au vu de la gravité des infractions commises, le Tribunal condamne **PERSONNE1.)** à une amende de **1.200 euros**, ainsi qu'à une interdiction de conduire de **16 mois** du chef de l'infraction retenue sub 1) et une interdiction de conduire de **18 mois** du chef de l'infraction retenue sub 2) à sa charge.

Comme **PERSONNE1.)** n'a pas encore subi, jusqu'à ce jour de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines et qu'il ne semble pas indigne d'une certaine indulgence du Tribunal, il y a lieu de lui accorder la faveur du **sursis** quant à l'exécution de l'**intégralité** des interdictions de conduire à prononcer à son encontre.

P A R C E S M O T I F S :

le Tribunal correctionnel de Luxembourg, **septième chambre**, composée de son vice-président, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, le mandataire du prévenu entendu en ses explications et moyens de défense et le représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions ;

s e d é c l a r e c o m p é t e n t pour connaître de la contravention reprochée au prévenu **PERSONNE1.)** ;

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.)** du chef des infractions retenues à sa charge à une amende de **mille deux cents (1.200) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à **258,16 euros**, y compris les frais de dépannage;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **douze (12) jours** ;

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction d'avoir conduit en état d'ivresse retenue à sa charge à une interdiction de conduire d'une durée de **seize (16) mois** applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques;

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de l'intégralité de cette interdiction de conduire ;

a v e r t i t le prévenu **PERSONNE1.)** qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine ;

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction d'avoir conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable, retenue à sa charge à une interdiction de conduire d'une durée de **dix-huit (18) mois** applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques.

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de l'intégralité de cette interdiction de conduire ;

a v e r t i t le prévenu **PERSONNE1**.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine.

Par application des articles 14, 16, 28, 29, 30, 60 et 65 du code pénal, des articles 1, 154, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196 et 628 du code de procédure pénale, des articles 1, 7, 12, 13, 14 et 14 bis de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, ainsi que des articles 1, 2 et 140 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques qui furent désignés à l'audience par le vice-président.

Ainsi fait, jugé et prononcé en l'audience publique dudit Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Stéphane MAAS, vice-président, assisté du greffier assumé Tahnee WAGNER, en présence de Nicole MARQUES, premier substitut du Procureur d'Etat, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la notification du présent jugement rendu par défaut, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la notification du présent jugement rendu par défaut, par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talgug@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.